



Arrêt

n° 285 313 du 24 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN loco Me E. MASSIN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique sénoufo et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1998 à Bamako, capitale du Mali où vous avez vécu sans discontinuer jusqu'à votre départ du pays, en janvier 2016. Vous affirmez ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

*Le 12 octobre 2018, vous introduisez **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers, où vous indiquez avoir des craintes d'ordre familial, car vos cousins pourraient*

vous tuer. On vous explique alors que vous êtes concerné par la procédure Dublin, vu votre passage en Italie, suite à quoi vous partez pour la France. Vous y introduisez également une demande de protection internationale. Le 21 mars 2019, les autorités belges prennent une décision de refus technique pour renonciation à une demande d'asile, car vous ne vous étiez pas présenté au rendez-vous fixé par l'Office des Etrangers sans fournir de justification à ce sujet.

Vous revenez finalement en Belgique et y introduisez **votre seconde demande de protection internationale**, le 26 novembre 2019. Dans ce cadre, le Commissariat général prend une décision de recevabilité, le 24 août 2020, et vous convoque à quatre reprises afin d'exposer les motifs de votre demande.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez dès lors les faits suivants :

En 2014, vous faites la connaissance de [B.]. Rapidement, vous échangez de nombreux messages et passez du temps ensemble. Au bout de quelques jours, [B.] vous demande de sortir avec lui. Après y avoir réfléchi plusieurs jours, vous acceptez sa proposition et vous entamez une relation de couple avec lui à partir de septembre 2014. En 2016, vous avez votre première et unique relation sexuelle avec lui.

Le 16 janvier 2016, vous invitez votre compagnon chez vous, car il n'y a personne à la maison. Une fois dans votre chambre, vous regardez un film, tous deux allongés sur votre lit. Cependant, votre père rentre à la maison et vous surprend avec [B.]. Il vous demande ce qu'il se passe et sort ensuite de votre chambre en disant qu'il va revenir avec une machette. Vous et [B.] profitez alors de cet instant pour vous enfuir. Une fois sortis, vous prenez un taxi pour vous rendre au domicile de votre compagnon. Vous restez là-bas durant deux ou trois jours avant de décider de retourner chez vos parents pour voir votre mère.

Une fois là-bas, vous êtes toutefois mal accueilli par les membres de votre famille qui veulent tous que vous partiez. Vous apprenez également par un ami que votre père vous a dénoncé à l'un de ses amis qui est policier et que vous êtes recherché.

Au bout de deux ou trois jours chez vos parents, vous décidez donc de quitter votre pays, en janvier 2016, pour vous rendre en Algérie durant trois mois. Après cela, vous vivez en Libye pendant deux mois, puis arrivez en Italie, où vous restez deux ans et introduisez une demande de protection internationale, avant de venir en Belgique, en septembre 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif (voir dossier administratif, *farde* « documents », documents n° 1 à 4, notes de l'entretien personnel du 28/01/21, pp. 16-17, du 26/03/21, pp. 2-3, 5, du 16/06/22, pp. 2-4, 17 et du 25/08/22, p. 2), que vous souffrez de schizophrénie, pour laquelle vous avez été hospitalisé et traité en France, avant de stopper votre suivi lorsque vous avez quitté ce pays. En Belgique, vous êtes à nouveau pris en charge, en 2021, et êtes suivi ainsi que médicamenteusement depuis lors. A noter également que vous indiquez que votre maladie s'est déclenchée lorsque vous étiez en France.

Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le Commissariat général relève que vous avez systématiquement été entendu par un Officier de Protection à la fois formé au traitement des demandes de protection liées à l'orientation sexuelle, et à celui des profils présentant une vulnérabilité.

Dans ce cadre, si vous avez été entendu à deux reprises au cours de l'année 2021 (à savoir les 28 janvier et 26 mars), le Commissariat général a pris la décision de ne pas vous opposer les déclarations que vous aviez formulées lors de ces deux premiers entretiens personnels. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez alors pas encore traité pour votre schizophrénie.

Pour suivre, suite à vos déclarations, confirmées par l'attestation médicale rédigée par votre psychiatre, le 11 juin 2021, indiquant que vous étiez pris en charge depuis deux mois pour votre maladie et que vous ne pouviez pas être entendu, car vous n'étiez pas encore stabilisé par vos médicaments (voir *farde* « documents », document n° 1), le Commissariat général a donc laissé passer un délai de plusieurs mois avant de s'enquérir de la suite à apporter au traitement de votre demande de protection. Votre avocat a ensuite été contacté, en septembre 2021, suite à quoi un nouveau certificat médical a été adressé au Commissariat général, vous couvrant jusqu'en novembre 2021.

Entre-temps, il a en outre été demandé à votre avocat de fournir de plus amples informations quant à vos capacités physiques et mentales à être entendu en entretien personnel (voir dossier administratif). Votre psychiatre a alors indiqué, dans une attestation datée du 19 octobre 2021, que vous vous sentiez prêt à être à nouveau entendu et étiez relativement stabilisé quant à votre pathologie. Elle formulait toutefois quelques inquiétudes quant à vos capacités argumentatives du fait de votre médication. Elle indiquait à cet effet qu'une possible fatigue accompagnée d'une petite confusion et de troubles de la mémoire pouvaient se présenter (voir *farde « documents »*, document n° 2). En raison de ces observations, le Commissariat général a dès lors décidé d'un nouveau délai de plusieurs semaines avant d'envisager de vous convoquer à nouveau.

C'est ainsi que votre avocat a de nouveau été contacté, le 1er avril 2022, afin que celui-ci apporte la confirmation de vos capacités à être entendu. Il a alors été indiqué par la coordinatrice sociale du centre Fedasil de Couvin où vous résidez qu'après concertation avec le centre médical et vous, il était désormais possible de vous entendre (voir dossier administratif).

Vous avez dès lors été convié à deux nouveaux entretiens personnels, au cours desquels vous avez eu la possibilité de réexpliquer intégralement votre parcours, les problèmes que vous aviez rencontrés et l'objet de vos craintes.

A leur sujet, le Commissariat relève que l'Officier de protection a pris un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendu au début de vos deux entretiens personnels où de nombreuses questions vous ont été posées à cet effet (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 1-4 et du 25/08/22, pp. 2-3). Elle s'est ensuite régulièrement enquis de votre état de santé et de votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous au cours de vos deux entretiens (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 2, 4, 15, 17, 21-24 et du 25/08/22, pp. 1, 3, 6, 12-13). Le Commissariat général note également que vous avez fait parvenir une nouvelle attestation médicale, la veille de votre dernier entretien personnel. Celle-ci, rédigée par le docteur [L.], le 23 août 2022, confirme que vous êtes toujours sous médication et que cette dernière pouvait impliquer certaines réactions secondaires, à savoir de la pression artérielle, des effets extrapyramidaux de type Parkinson et anomalies biologiques au niveau des graisses, des sucres et des taux de vitamines. Le Commissariat général constate par ailleurs l'absence de mention de l'existence d'éventuelles difficultés cognitives dans cette attestation la plus récente (voir *farde « documents »*, document n° 4). Interrogé sur ces effets secondaires lors de votre dernier entretien personnel, vous répondez, pour votre part, que vous ne présentiez pas d'effets secondaires et que vous allez bien (voir notes de l'entretien personnel du 25/08/22, p. 2). A noter, enfin, que ni vous, ni vos avocats, n'avez fait état de difficultés particulières à vous exprimer durant vos entretiens personnels (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 26 et du 25/08/22, pp. 2, 13). Par ailleurs, le Commissariat général n'a à aucun moment constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos entretiens personnels. Au vu des considérations posées supra, il ressort dès lors de ces deux entretiens que vous ne présentiez plus de troubles cognitifs tels qu'il n'aurait pas été possible que vous soyez entendu et donc à même de vous exprimer pleinement sur les faits à l'origine de votre demande de protection. Finalement, le Commissariat général signale que vos déclarations ont été analysées avec souplesse et en prenant en compte votre pathologie dans l'évaluation de vos craintes développée ci-dessous.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le Commissariat général estime de fait s'être montré proactif dans l'analyse de votre situation personnelle et avoir mis en œuvre toutes les mesures qui s'imposaient.

Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre deuxième demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre père, car il veut vous tuer depuis qu'il a découvert votre homosexualité, et un policier nommé [S. O.], ami de votre père, parce que ce dernier lui a parlé de votre orientation sexuelle et que M. [O.] vous mettra en prison de ce fait (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 17-18 et du 25/08/22, p. 3).

Or, une série d'éléments empêche le Commissariat général de considérer votre orientation sexuelle et dès lors les problèmes qui en auraient découlé comme établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général constate, au fil de vos propos, que vous vous montrez peu circonstancié lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur la manière dont vous aviez pris conscience de votre

orientation sexuelle. Vous répondez ainsi que vous l'aviez compris lorsque vous avez entamé votre relation avec [B.] et que vous ne vous étiez jamais posé de questions avant cela (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 22, 25). Interrogé dès lors sur ce moment clé de votre vie, vous restez particulièrement concis sur le cheminement qui en a découlé et plus encore sur la manière dont vous avez intégré cette prise de conscience dans votre vie quotidienne et relationnelle.

En effet, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet de ce que vous aviez ressenti et pensé lors de cette découverte, vous répondez, très brièvement, que vous y aviez pensé au moment où [B.] vous avait demandé de sortir avec lui, que c'était difficile, car vous vous disiez que ce n'était pas bien et que vous vous inquiétiez de ce que feraient vos parents si ils découvraient, puis que vous preniez courage car c'était votre goût et votre choix. Vous ne donnez aucune information supplémentaire sur ces inquiétudes et interrogation et vous montrez incapable d'en dire plus sur votre état d'esprit à cet instant précis. La même inconsistance est constatée lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous sentiez du fait d'avoir finalement accepté d'entamer cette relation amoureuse avec un homme. De fait, cette fois, vous vous contentez de dire que vous n'aviez aucune pensée et que vous étiez bien à l'époque (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 22-25).

Par ailleurs, vous vous montrez tout aussi imprécis lorsqu'il s'agit de parler de ce que vous saviez quant à la manière dont est perçue l'homosexualité dans votre pays. Ainsi, alors que vous affirmez pourtant que c'était interdit, vous ne formulez qu'une série de propos vagues lorsqu'il s'agit d'expliquer les implications de cette interdiction. Vous répondez uniquement que le gouvernement vous envoie au cachot, parce que c'est ce qu'on disait aux enfants à l'école, mais indiquez ne pas vous être renseigné une fois adulte et en couple avec un homme sur ce qui dit la loi malienne et sur les risques que vous encouriez concrètement dans votre pays. Interrogé sur les raisons de cette absence de renseignements, vous répondez laconiquement que ça ne vous intéressait pas. De plus, si vous ajoutez que les personnes homosexuelles sont mal vues dans la société malienne, vous n'étayez une nouvelle fois pas vos propos de manière crédible, puisque vous dites uniquement que vous aviez entendu des gens dire que ce n'était pas bien dans le quartier sans toutefois expliquer le contexte dans lequel ces personnes disaient cela. En outre, si vous indiquez avoir un jour assisté à une agression, vous vous montrez particulièrement vague et peu consistant lorsqu'il vous est demandé de décrire ce à quoi vous aviez assisté (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 23-24).

Pour suivre, si vous basez votre prise de conscience sur le fait de vous être mis en couple avec un homme, [B.], force est de constater que le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer cette unique relation comme établie.

A ce sujet, le Commissariat général constate une contradiction de taille. De fait, interrogé sur vos relations amoureuses, que ce soit avec un homme ou une femme, vous répondez dans un premier temps que vous n'aviez jamais été en couple. Or, force est de constater que vous déclarez par la suite avoir entretenu une telle relation avec [B.], durant près de deux ans. Confronté à votre contradiction, vous répondez d'abord que vous aviez compris que la question portait sur vos relations avec les femmes, ce à quoi l'Officier de protection vous répond qu'il vous avait été bien spécifié que la question portait autant sur les femmes que sur les hommes. Après avoir admis que la question avait effectivement été claire à ce sujet, vous vous justifiez finalement, sans convaincre le Commissariat général, en expliquant que vous aviez oublié. Il est toutefois évident, aux yeux du Commissariat général, qu'une telle explication ne peut être crédible dans le cadre d'une relation de deux années, de surcroît à la base des craintes que vous exposez (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 11, 19). Vous entamez dès lors d'emblée le crédit à accorder à l'existence de cette relation.

Plus encore, le Commissariat général constate que vous faites à nouveau preuve d'inconsistances flagrantes lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur votre compagnon, [B.]. De fait, vous ne fournissez qu'une description très générale de la personne qu'est [B.], indiquant uniquement son métier et son année de naissance et le fait que vous habitez dans le même quartier. Vous n'avez par contre aucune information au sujet de sa famille car vous n'aviez pas essayé d'en avoir à ce sujet et ne savez également rien sur ses relations précédentes car vous aviez oublié de lui demander (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 20-21).

En outre, le Commissariat général note que vous ne fournissez que peu de détails quant à la manière dont vous avez entamé votre relation amoureuse et ce malgré les nombreuses questions et invitations à en dire plus qui vous ont été formulées. Vous vous contentez de dire d'abord que vous vous étiez rencontrés à un mariage, que vous aviez échangé vos numéros et que vous aviez commencé à discuter par après. Quant à la manière dont vous vous étiez mis formellement en couple, vous êtes tout autant lacunaire à ce sujet, disant brièvement que c'était en septembre 2014 après qu'il vous ait demandé de sortir avec lui et que vous avez réfléchi quelques jours avant de dire oui (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 19-22).

Interrogé ensuite sur ce que vous faisiez ensemble une fois en couple, vous vous en tenez à dire que vous vous voyiez uniquement la nuit deux fois dans la semaine, tout en restant parfois une ou deux semaines sans vous rencontrer et que ces rencontres avaient lieu uniquement chez lui. Invité à vous exprimer à nouveau sur la manière dont se passait votre relation, vous ne citez que quelques exemples généraux de vos activités, indiquant que vous vous voyiez en cachette, que vous alliez au restaurant et vous promener. Amené à en dire plus, vous restez tout aussi général dans vos propos quant à vos activités de couple et vos sujets de conversation. Vous n'êtes en outre à même de citer qu'une seule anecdote, par ailleurs très peu précise, concernant votre relation de deux ans avec [B.]. Interpellé sur le peu d'informations que vous livrez, vous répondez laconiquement que vous avez oublié beaucoup car cela fait longtemps. Toujours au sujet de votre relation de couple avec [B.], vous dites finalement n'avoir eu qu'une seule relation sexuelle avec lui, en 2016. Le Commissariat général ne peut qu'une nouvelle fois en remettre en cause la crédibilité au regard de vos importantes lacunes à ce sujet. De fait, vous n'expliquez que très vaguement les raisons qui ont permis à cette relation d'avoir lieu après deux ans, ne formulez aucun élément de vécu précis quant à votre ressenti avant et après cet événement important, pas plus que sur la réaction de votre partenaire et les discussions que vous auriez eues avec lui sur le sujet (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 21, et du 25/08/22, pp. 3-5).

Amené également à expliquer ce que vous aviez mis en place pour cacher la nature de votre relation, force est de constater que vous vous montrez une nouvelle fois très imprécis et peu à même d'illustrer valablement les précautions que vous auriez prises au cours d'une relation longue de plusieurs années. En effet, vous vous contentez de dire que vous vous comportiez comme des amis en public, sans fournir plus de détails sur les stratégies que vous auriez mises en place ou sur les discussions que vous auriez eues ensemble à ce propos (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 22 et du 25/08/22, p. 4).

Enfin, si votre état de santé mentale pourrait expliquer que vous présentiez certaines lacunes ou oublis quant à votre parcours, le Commissariat général rappelle qu'aucune difficulté n'a été constatée durant votre entretien personnel et que vous dites vous-même que vos oublis sont dus au fait que les faits sont anciens. En outre, un tel manque de connaissances sur des éléments à ce point fondateurs de votre identité, de votre parcours et de vos craintes exprimées ne peut, aux yeux du Commissariat général être uniquement expliqué par vos difficultés médicales et par le fait que les faits dateraient d'il y a longtemps.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces premières considérations, le Commissariat général ne peut que conclure qu'il ne lui est pas permis d'établir la réalité de l'orientation sexuelle à laquelle vous vous identifiez, rendant par-là non crédibles les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés et donc les craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays.

Toujours au sujet de ces problèmes, le Commissariat général constate, au surplus, que vous vous montrez tout aussi peu crédible à leur sujet, au vu de vos lacunes, incohérences et contradictions, achevant de venir par-là annihiler vos craintes.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous vous contredisez une nouvelle fois sur cette partie de votre récit. En effet, si vous dites d'abord avoir été surpris en pleine relation sexuelle avec [B.] par votre père, vous dites par la suite n'avoir eu qu'une seule relation avec lui, à son domicile, et indiquez que vous regardiez la télévision tout en étant très proches, mais que vous n'aviez pas de rapports sexuels lorsque votre père est entré dans votre chambre (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 19 et du 25/08/22, p. 6).

En outre, vous ne livrez qu'une série de propos très peu circonstanciés lorsqu'il s'agit de raconter l'arrivée de votre père et ce, bien que vous ayez été invité à fournir plus d'informations à plusieurs reprises. Vous ne relatez ainsi que brièvement ses réactions, les vôtres et celles de [B.].

Plus encore, alors que vous dites avoir passé deux à trois jours chez ce dernier après avoir fui votre domicile, vous ne faites état d'aucune explication précise et concrète sur ce dont vous auriez discuté ensemble suite à la découverte de votre relation et la réaction de votre père (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 19 et du 25/08/22, pp. 6-7). Pour suivre, vous vous montrez tout aussi laconique lorsque vous expliquez être rentré ensuite chez vos parents pendant deux à trois jours. Vous ne fournissez, de fait, qu'un ensemble de propos généraux et sans impression de vécu au sujet du déroulement de ce retour, de votre relation avec les membres de votre famille au cours de ces quelques jours passés avec eux ou des tentatives d'apaisement que vous auriez essayé de mettre en place. Vous vous contredisez finalement encore sur ce passage de votre histoire, puisque vous affirmiez, lors de votre troisième entretien personnel que vous aviez pris la fuite lorsque vous aviez été découvert par votre père pour vous réfugier chez un ami, [I. O.], durant deux à trois jours avant de quitter votre pays. Interpellé sur les raisons de cette contradiction, notamment, vous ne fournissez aucune explication valable disant uniquement que vous dites la vérité et que vous avez oublié beaucoup (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 19, 25 et du 25/08/22, pp. 7-8, 12). Or, cette explication ne peut suffire à satisfaire le Commissariat général pour les raisons déjà citées supra. En outre, si vous ajoutez avoir encore beaucoup

à dire, vous ne fournissez aucun nouvel élément lorsqu'il vous est demandé, à deux reprises de vous exprimer à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel du 25/08/22, pp. 12-13).

Ensuite, le Commissariat général relève une invraisemblance de taille venant achever le crédit à accorder à vos déclarations. De fait, si vous exprimez craindre votre père, car celui-ci menace de vous tuer et vous a dénoncé à la police, vous dites également avoir conservé des rapports cordiaux avec vos parents après votre départ, ceux-ci ayant uniquement été interrompus parce que vous avez cassé votre téléphone. Or, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez à la fois craindre votre père au point de demander une protection internationale et lui avoir parlé régulièrement après votre départ sans animosité de sa part. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez aucune justification crédible aux yeux du Commissariat général, puisque vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises qu'ils vont vous faire du mal (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 12, 14, 17 et du 25/08/22, pp. 12-13).

Pour finir, si vous déclariez craindre l'ami policier de votre père, car il pourrait vous mettre au cachot, force est de constater que cette crainte se voit annihilée au regard de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle et des problèmes avec votre famille que sa découverte aurait engendrés.

Vous déposez en outre plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Il s'agit de deux attestations médicales rédigées par votre psychiatre, Madame [La.], les 11 juin et 19 octobre 2021, d'un bulletin de situation de 2019 provenant du centre hospitalier du Havre et d'une attestation médicale du docteur [L.] datée du 23 août 2022 (voir farde « documents », documents n° 1 à 4). Le Commissariat général constate que l'ensemble de ces documents sont destinés à établir votre vulnérabilité due à vos troubles mentaux et aux effets des médicaments qui vous sont administrés. Or, si l'impact de ces difficultés cognitives et physiques a été dûment analysé et pris en compte dans l'établissement de vos besoins procéduraux et dans la formulation des arguments posés supra, il reste néanmoins à évaluer si celles-ci pourraient être liées aux faits que vous invoquez et venir dès lors restaurer la crédibilité de vos déclarations. A ce titre, il y a cependant lieu de constater que ces attestations ne peuvent en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résulteraient directement des faits avancés. En effet, aucun des documents déposés n'établit ni ne présuppose de lien entre votre schizophrénie et les problèmes que vous indiquez avoir rencontrés dans votre pays. Hormis le fait d'établir votre vulnérabilité, ces documents ne peuvent dès lors rendre crédibles vos déclarations.

Au terme de ces considérations, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à établir ni la crédibilité de votre orientation sexuelle, ni celles des problèmes et craintes de persécution qui en auraient découlé.

En parallèle à vos craintes relatives à votre orientation sexuelle, le Commissariat général constate que vous indiquez également être inquiet au sujet de la manière dont votre schizophrénie vous impacterait en cas de retour au Mali.

Ainsi, vous commencez par dire que vous n'aurez pas accès à vos médicaments dans votre pays. Or, le seul fait de ne pas avoir accès à un traitement ne relève pas du champ d'application de la protection internationale, sauf à établir que ces médicaments vous seraient refusés pour des motifs liés à l'un des critères de la Convention de Genève, ce que vous ne soutenez pas en l'espèce, puisque vous dites seulement qu'il n'y a « pas de médicaments là-bas » (voir notes de l'entretien personnel du 25/08/22, p. 11).

Quant à la manière dont vous seriez traité dans votre pays, vous expliquez que les personnes présentant des troubles mentaux sont rejetées et livrées à elles-mêmes et qu'elles peuvent être attachées avant d'être relâchées si elles sont « vraiment folles ». Or, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos la présence de faits précis et concrets qui indiqueraient que vous pourriez effectivement subir des persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Vous énoncez en effet une série de suppositions qui n'ont en outre été attestées par aucun document probant. Pour sa part, le Commissariat général relève que si les informations générales à sa disposition indiquent que les personnes présentant des maladies mentales sont effectivement souvent mises à l'écart, il ne ressort pas de ces actions la présence de persécutions ou d'atteintes graves systématiques à l'encontre de ce public précis. Rien n'indique, enfin, dans vos déclarations, que vous ne pourriez pas bénéficier d'un soutien familial en cas de retour au Mali (voir farde « informations sur le pays », document n° 1 et notes de l'entretien personnel du 16/06/22, p. 17 et du 25/08/22, p. 11).

Dès lors, force est de constater que vous n'établissez pas votre crainte de persécution ou d'atteintes graves du fait de votre schizophrénie en cas de retour au Mali.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui

retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 et le COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022** disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20220207.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_-_addendum_20220506.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées y ont été recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, Le Mali a connu deux coups d'Etat en l'espace de neuf mois, en 2020 et 2021. Le colonel Assimi Goïta, leader de la junte qui avait déclenché une mutinerie en août 2020, a pris le siège de la présidence en mai 2021. Après avoir planifié l'organisation des élections en février 2022, Goïta a informé la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de son intention d'organiser des élections après une période de transition de cinq ans. Suite à cette annonce, la CEDEAO a pris des sanctions exceptionnelles.

En même temps, la France a annoncé vouloir réduire de moitié le nombre de soldats présents sur le sol malien. En décembre 2021, elle a fermé, dans le nord du Mali, trois bases militaires qui ont été transférées aux Forces armées maliennes (FAMA). À la mi-février 2022, les militaires occidentaux des forces Barkhane et Takuba se sont retirés du Mali avec, comme conséquence, une aggravation de la situation sécuritaire et la reprise des violences, surtout dans la région de Liptako Gourma, région dite des trois frontières, située aux confins du Mali, Burkina Faso et Niger. Plusieurs informations et photos révélées par la presse ont montré l'existence des troupes russes sur le sol malien. Un accord a été conclu par l'Etat malien avec la société militaire russe, Wagner Group, pour l'envoi d'un millier de mercenaires pour aider les FAMA dans leur combat contre les djihadistes. La présence de paramilitaires russes aux côtés des FAMA est d'ailleurs attestée par de nombreuses sources depuis le début de l'année 2022.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre juin 2021 et avril 2022. Si une accalmie a été observée fin de l'année 2021, la situation s'est sensiblement détériorée au cours du premier trimestre 2022. Le Mali fait, depuis plusieurs années, face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques asymétriques contre les forces armées sont en hausse et que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays. L'absence de l'Etat malien sur le territoire demeure un facteur clé dans la prolifération des groupes armés et des structures paraétatiques dans ces régions. Selon les sources consultées, les groupes terroristes qui étendent leur présence et leur influence, ont continué à attaquer des villages, à tuer et kidnapper des civils et à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat ainsi que des écoles et des centres de santé. Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue à certaines régions du sud.

La lecture des données cumulées de 2020 et 2021 montre clairement que Mopti est la région la plus touchée par les violences, suivie de Gao, Tombouctou, Ségou et Ménaka. Sikasso, Kayes et Bamako sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les conflits.

Si les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le centre et le nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, mais dans une moindre ampleur, les régions de Koulikoro et de Sikasso dans le sud du pays. Dans les régions de Kayes et de Bamako moins d'incidents sont à déplorer.

S'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par rapport au reste du pays. Les récentes violences et arrestations arbitraires contre des civils dans la capitale semblent avoir été circonscrites au contexte postélectoral après les élections législatives de mars-avril 2020, puis au coup d'État du 18 août de la même année.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales en 2020, la capitale malienne continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le district de Bamako sont plus ciblés, particulièrement limités dans le temps et dans l'espace et qu'ils font peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le district de Bamako, ville dont vous êtes originaire, où avez vécu, étudié et travaillé toute votre vie au Mali et où se trouvent votre famille et vos amis (voir notes de l'entretien personnel du 16/06/22, pp. 7-8, 10-11, 13), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole* » les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Sous l'angle de la « *protection statutaire* [sic] », le requérant affirme justifier d'une crainte légitime et fondée d'être persécuté par des membres de sa famille, de sa communauté et de la population malienne en raison de son homosexualité. Il ajoute qu'il ne pourra pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au groupe social des homosexuels maliens. Il rappelle également différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits et il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation, il insiste en outre sur l'homophobie prévalant au Mali et cite des extraits de différents rapports à ce sujet.

2.4 A défaut pour le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de parvenir à la même conclusion, le requérant sollicite tout d'abord l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, a et b de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs (requête p. 10).

2.5 Il fait ensuite valoir, d'une part, qu'il règne actuellement dans sa région d'origine une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 d'une telle intensité qu'elle entraînerait un risque grave dans le chef de tout civil originaire du sud du Mali. Il rappelle l'enseignement de la jurisprudence de l'arrêt « Elgafaji » de la Cour de justice de l'Union européenne et cite à l'appui de son argumentation plusieurs sources faisant état de la situation au Mali, dont la plus récente date du 6 mai 2022. Il soutient, d'autre part, que sa situation personnelle liée à son orientation sexuelle et sa

schizophrénie, aggrave dans son chef le risque lié à la violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute qu'en plus des discriminations liées à son homosexualité, il n'a plus de lien avec sa famille et se trouverait donc sans soutien financier ni psychologique dans un pays où la prise en charge des malades mentaux est déplorable.

2.6 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction de prudence et de minutie* ». Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.7 Dans une première branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos en y apportant des explications factuelles, invoquant notamment des erreurs de compréhension et de traduction, ou à préciser quelle version de certains faits relatés est celle qu'il convient de retenir. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté durant son entretien personnel aux contradictions soulevées dans l'acte attaqué.

2.8 Il conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel il n'existe pas de persécutions ou d'atteintes graves systématiques au Mali envers les malades mentaux. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'une publication de l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) et d'un livre publié par un psychiatre. Il insiste à nouveau sur l'absence de soutien familial dans son chef, à l'inverse de ce que prétend la partie défenderesse.

2.9 Enfin, le requérant sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Par une ordonnance du 9 décembre 2022 prise en application de l'article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali, en particulier à Bamako et dans la région centrale du Mali (pièce 6 du dossier de procédure).

3.2 Le 19 décembre 2022, la partie requérante dépose une note d'actualisation de 23 pages en réponse à cette ordonnance, accompagnée d'une liste, reproduite ci-dessous, de références de sources, pour la plupart publiées sur internet (pièce 7 du dossier de procédure) :

« INVENTAIRE DES SOURCES CITEES :

- o Crisis Group, Mali, un coup dans le coup, 27.05.2021, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/mali/mali-un-coup-dans-le-coup> ;
- o CEDOCA, « COI Focus MALI Situation sécuritaire – Addendum Événements survenus au premier trimestre 2022 », 06.05.2022, <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-addendum-0> ;
- o Food Cluster, « Rapport sur les mouvements de populations - juillet 2022 », 22.08.2022, <https://fsccluster.org/mali/document/rapport-sur-les-mouvements-de> ;
- o OCHCR, « Mali : L'expert de l'ONU gravement préoccupé par la détérioration de la situation sécuritaire et des droits humains », 15.08.2022, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/mali-un-expert-gravely-concerned-deterioration-security-and-human-rights> ;
- o Alioune Tine, « Déclaration de fin de mission de l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali », 15.08.2022, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/mali-un-expert-gravely-concerned-deterioration-security-and-human-rights> ;
- o Conseil de sécurité de l'ONU, Résolution 2584 (2021) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8809e séance le 29 juin 2021, S/RES/2584 (2021), https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/resolution_2584_2021_fr.pdf ;

- o MINUSMA, « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali - 3 octobre 2022 », point 25, p. 6, <https://minusma.unmissions.org/rapports> ;
- o Le Monde, « The threat of jihad in Mali is now getting closer to Bamako », 05.08.2022, https://www.lemonde.fr/en/international/article/2022/08/05/the-threat-of-jihad-in-mali-is-now-getting-closer-to-bamako_5992655_4.html ;
- o OCHA, « Mali's Militant Islamist Insurgency at Bamako's Doorstep », 29.08.2022, <https://reliefweb.int/report/mali/malis-militant-islamist-insurgency-bamakos-doorstep> ;
- o CEDOCA, « COI focus Mali : Situation Sécuritaire », 07.02.2022, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20220207_1.pdf ;
- o CEDOCA, « COI Focus: Mali. Situation sécuritaire », 26.07.2019, pp. 23-24 ;
- o CEDOCA, « COI Focus : Mali. Situation sécuritaire », 14.02.2020, p. 23 ;
- o CEDOCA, « COI Focus : Mali. Situation sécuritaire », 30.10.2020, p. 26.
- o <https://maliactu.net/mali-situation-securitaire-et-humanitaire-inquietante-au-pays-dogon-ginna-dogon-interpelle-les-autorites-de-la-transition/#:~:text=La%20situation%20s%C3%A9curitaire%20est%20toujours%20pr%C3%A9caire%20au%20centre,Ginna%20Dogon%20%C3%A0%20sortir%20de%20son%20silence%20profond.>
- o <https://maliactu.net/lallemagne-decide-de-rester-au-mali-jusqua-mai-2024/>
- o <https://maliactu.net/mali-inquietudes-au-conseil-de-securite-face-a-laugmentation-des-violations-des-droits-humains/>
- o <https://maliactu.net/mali-france-onu-tensions-entre-le-mali-et-la-france-lors-du-conseil-de-securite-de-lonu/>
- o <https://maliactu.net/mali-42-soldats-tues-dans-lattaque-de-tessit/>
- o <https://maliactu.net/mali-letat-islamique-veut-le-depart-de-larmee-du-gourma/>
- o <https://maliactu.net/mali-9-soldats-tues-et-62-terroristes-neutralises/>
- o <https://maliactu.net/mali-lonu-condamne-lattaque-ayant-fait-11-morts-dans-le-camp-de-deplaces-de-gao/>
- o <https://reports.unocha.org/fr/country/mali>
- o <https://reliefweb.int/report/mali/mali-note-dinformations-humanitaires-sur-la-region-de-menaka-rapport-de-situation-10-9-novembre-2022>
- o <https://reliefweb.int/report/mali/mali-note-dinformations-humanitaires-sur-la-region-de-menaka-rapport-de-situation-11-15-decembre-2022>
- o <https://news.un.org/fr/story/2022/08/1125372>
- o <https://press.un.org/fr/2022/cs15066.doc.htm> ».

3.3 Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle renvoie aux documents présentés comme suit (pièce 9 du dossier de procédure) :

« COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 et le COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022 disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20220207.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_addendum_2022_0506.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> »

3.4 Le Conseil prend ces pièces en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement en particulier quant à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bamako.

4.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus Mali - Situation sécuritaire* » et « *COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Evénements survenus au premier trimestre 2022* », datés respectivement du 7 février 2022 et du 6 mai 2022.

Par le biais d'une note complémentaire du 19 décembre 2022, la partie requérante complète ses informations par de nombreux documents pour la plupart relatant des faits s'étant produits entre la période de mai 2021 à août 2022. Elle cite également l'extrait d'un document daté du 3 octobre 2022 et repris comme suit « *MINUSMA, « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali - 3 octobre 2022* » » qui fait état d'une situation d'insécurité qui s'étend à l'ouest et au sud du pays, il s'agit de la documentation la plus récente présente au dossier administratif.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 janvier 2023, la partie défenderesse complète ses informations par deux rapports de son service de documentation intitulés « *COI FOCUS - Mali - Situation sécuritaire* », daté du 7 février 2022 et « *COI FOCUS - Mali, Situation sécuritaire – addendum. Evénements survenus au premier trimestre 2022* », daté du 6 mai 2022.

4.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que la situation sécuritaire au Mali est particulièrement instable et qu'une période de plus de six mois sépare le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le district de Bamako au regard de l'article 48/4, §2, c).

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le district de Bamako.

4.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 06 octobre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE